

COMMISSION
ÉLECTROTECHNIQUE
INTERNATIONALE

CISPR
22

2005

INTERNATIONAL
ELECTROTECHNICAL
COMMISSION

AMENDEMENT 1
AMENDMENT 1
2005-07

COMITÉ INTERNATIONAL SPÉCIAL DES PERTURBATIONS RADIOÉLECTRIQUES
INTERNATIONAL SPECIAL COMMITTEE ON RADIO INTERFERENCE

Amendement 1

**Appareils de traitement de l'information –
Caractéristiques des perturbations
radioélectriques –
Limites et méthodes de mesure**

Amendment 1

**Information technology equipment –
Radio disturbance characteristics –
Limits and methods of measurement**

© IEC 2005 Droits de reproduction réservés — Copyright - all rights reserved

International Electrotechnical Commission, 3, rue de Varembé, PO Box 131, CH-1211 Geneva 20, Switzerland
Telephone: +41 22 919 02 11 Telefax: +41 22 919 03 00 E-mail: inmail@iec.ch Web: www.iec.ch



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

CODE PRIX
PRICE CODE

D

*Pour prix, voir catalogue en vigueur
For price, see current catalogue*

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le sous-comité I du CISPR: Compatibilité électromagnétique des matériels de traitement de l'information, multimédia et récepteurs.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

FDIS	Rapport de vote
CISPR/I/151/FDIS	CISPR/I/161/RVD

Le rapport de vote indiqué dans le tableau ci-dessus donne toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

Le comité a décidé que le contenu de cet amendement et de la publication de base ne sera pas modifié avant la date de maintenance indiquée sur le site web de la CEI sous "http://webstore.iec.ch" dans les données relatives à la publication recherchée. A cette date, la publication sera

- reconduite,
- supprimée,
- remplacée par une édition révisée, ou
- amendée.

Page 2

SOMMAIRE

Sous le titre de l'Article 6, ajouter les titres des deux nouveaux paragraphes suivants:

6.1 Limites en dessous de 1 GHz

6.2 Limites au-dessus de 1 GHz

Modifier les titres des paragraphes 10.2 à 10.5 et ajouter le titre du nouveau paragraphe 10.6, comme suit:

10.2 Récepteur de mesure en dessous de 1 GHz

10.3 Antenne en dessous de 1 GHz

10.4 Emplacement d'essai pour les mesures en dessous de 1 GHz

10.5 Disposition de l'appareil en essai en dessous de 1 GHz

10.6 Mesure des émissions rayonnées au-dessus de 1 GHz

Modifier les numéros des paragraphes 10.6, 10.7 et 10.8, qui deviennent 10.7, 10.8 et 10.9.

FOREWORD

This amendment has been prepared by CISPR, subcommittee I: Electromagnetic compatibility of information technology equipment, multimedia equipment and receivers.

The text of this amendment is based on the following documents:

FDIS	Report on voting
CISPR/I/151/FDIS	CISPR/I/161/RVD

Full information on the voting for the approval of this amendment can be found in the report on voting indicated in the above table.

The committee has decided that the contents of this amendment and the base publication will remain unchanged until the maintenance result date indicated on the IEC web site under "<http://webstore.iec.ch>" in the data related to the specific publication. At this date, the publication will be

- reconfirmed,
- withdrawn,
- replaced by a revised edition, or
- amended.

Page 3

CONTENTS

Add, below title of Clause 6, the titles of the following new subclauses:

6.1 Limits below 1 GHz

6.2 Limits above 1 GHz

Modify the titles of subclauses 10.2 to 10.5 and add the title of the new subclause 10.6, as follows:

10.2 Measuring receiver below 1 GHz

10.3 Antenna below 1 GHz

10.4 Measurement site below 1 GHz

10.5 EUT arrangement below 1 GHz

10.6 Radiated emission measurements above 1 GHz

Change the numbering of subclauses 10.6, 10.7 and 10.8 to 10.7, 10.8 and 10.9.

6 Limites des perturbations rayonnées

Insérer immédiatement après le titre de l'Article 6 le nouveau titre suivant.

6.1 Limites en dessous de 1 GHz

Le texte de ce nouveau paragraphe est celui de l'Article 6 existant.

Ajouter le nouveau paragraphe ci-dessous.

6.2 Limites au-dessus de 1 GHz

L'appareil en essai doit respecter les limites du Tableau 8 ou du Tableau 9 lorsqu'il est mesuré selon la méthode décrite dans l'Article 10 et en suivant la procédure conditionnelle d'essai décrite ci-dessous.

Tableau 8 – Limites des perturbations rayonnées pour les ATI de Classe A à une distance de mesure de 3 m

Gamme de fréquences GHz	Limite en valeur moyenne dB(µV/m)	Limite en valeur crête dB(µV/m)
1 à 3	56	76
3 à 6	60	80
NOTE La limite inférieure s'applique à la fréquence de transition.		

Tableau 9 – Limites des perturbations rayonnées pour les ATI de Classe B à une distance de mesure de 3 m

Gamme de fréquences GHz	Limite en valeur moyenne dB(µV/m)	Limite en valeur crête dB(µV/m)
1 à 3	50	70
3 à 6	54	74
NOTE La limite inférieure s'applique à la fréquence de transition.		

• Procédure conditionnelle d'essai:

La plus haute source interne d'un appareil en essai est définie comme la plus haute fréquence générée ou utilisée dans l'appareil en essai ou sur laquelle l'appareil en essai travaille ou s'accorde.

Si la plus haute fréquence des sources internes de l'appareil en essai est inférieure à 108 MHz, la mesure doit être faite seulement jusqu'à 1 GHz.

Si la plus haute fréquence des sources internes de l'appareil en essai se situe entre 108 MHz et 500 MHz, la mesure doit être faite seulement jusqu'à 2 GHz.

6 Limits for radiated disturbance

Insert below the title of Clause 6 the following new title.

6.1 Limits below 1 GHz

The text of this new subclause is that of the existing Clause 6.

Add the following new subclause.

6.2 Limits above 1 GHz

The EUT shall meet the limits of Table 8 or Table 9 when measured in accordance with the method described in Clause 10 and the conditional testing procedure described below.

**Table 8 – Limits for radiated disturbance of Class A ITE
at a measurement distance of 3 m**

Frequency range GHz	Average limit dB(μV/m)	Peak limit dB(μV/m)
1 to 3	56	76
3 to 6	60	80
NOTE The lower limit applies at the transition frequency.		

**Table 9 – Limits for radiated disturbance of Class B ITE
at a measurement distance of 3 m**

Frequency range GHz	Average limit dB(μV/m)	Peak limit dB(μV/m)
1 to 3	50	70
3 to 6	54	74
NOTE The lower limit applies at the transition frequency.		

- Conditional testing procedure:**

The highest internal source of an EUT is defined as the highest frequency generated or used within the EUT or on which the EUT operates or tunes.

If the highest frequency of the internal sources of the EUT is less than 108 MHz, the measurement shall only be made up to 1 GHz.

If the highest frequency of the internal sources of the EUT is between 108 MHz and 500 MHz, the measurement shall only be made up to 2 GHz.

Si la plus haute fréquence des sources internes de l'appareil en essai se situe entre 500 MHz et 1 GHz, la mesure doit être faite seulement jusqu'à 5 GHz.

Si la plus haute fréquence des sources internes de l'appareil en essai est au-dessus de 1 GHz, la mesure doit être faite seulement jusqu'à 5 fois la plus haute fréquence ou 6 GHz, en prenant la plus petite des deux.

Page 54

10 Méthode de mesure des perturbations rayonnées

Modifier le titre de 10.2 («Récepteurs de mesure») comme suit :

10.2 Récepteur de mesure en dessous de 1 GHz

Modifier le titre de 10.3 («Antenne») comme suit :

10.3 Antenne en dessous de 1 GHz

Modifier le titre de 10.4 («Emplacement d'essai pour les mesures») comme suit :

10.4 Emplacement d'essai pour les mesures en dessous de 1 GHz

Modifier le titre de 10.5 («Disposition de l'appareil en essai») comme suit :

10.5 Disposition de l'appareil en essai en dessous de 1 GHz

Ajouter un nouveau paragraphe 10.6 comme suit et renuméroter les paragraphes 10.6, 10.7 et 10.8, qui deviennent, respectivement, 10.7, 10.8 et 10.9.

10.6 Mesure des émissions rayonnées au-dessus de 1 GHz

Les appareils de mesure doivent être tels que décrits en 8.2 de la CISPR 16-1-1.

Les antennes de mesure doivent être telles que décrites en 4.6 de la CISPR 16-1-4.

L'emplacement d'essai doit être tel que décrit à l'Article 8 de la CISPR 16-1-4.

La procédure de mesure doit être telle que décrite en 7.3 de la CISPR 16-2-3.

Les limites en mode de détection crête ne s'appliquent pas aux perturbations produites par les arcs ou les décharges dues à des décharges haute tension. De telles perturbations sont produites lorsque des ATI contiennent ou contrôlent des commutateurs mécaniques qui contrôlent des courants dans des inducteurs, ou lorsque des ATI contiennent ou contrôlent des sous-systèmes qui créent de l'électricité statique (comme les appareils utilisant du papier). Les limites en valeur moyenne s'appliquent aux perturbations produites par les arcs ou les décharges, tandis que les limites en valeur moyenne et en valeur crête s'appliquent aux autres perturbations produites par de tels ATI.